ANNEXE 83/6 visée à l'article 831/89

LES QUALIFICATIONS EXIGEES DU PERSONNEL DE L'EQUIPE DES INTERPRETES POUR LA DETERMINATION DES SUBVENTIONS

1. Le porteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement secondaire, supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, en interprétation de la langue des signes vers le français et du français vers la langue des signes, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat belge ou un autre Etat.

2. A titre transitoire et dans l'attente de la reprise de la formation en interprétation, le service peut recruter des personnes disposant d'un baccalauréat avec U F 12 et une expérience utile en interprétation de la langue des signes vers le français et du français vers la langue des signes pendant une période de trois ans au moins dans les six années précédant la date de l'engagement ou du début de ses prestations pour le service tel que défini à l'article 831/78 du présent arrêté et agréé par l'AWIPH. Elles bénéficieront également d'une formation assurée en interne par le service leur permettant d'acquérir les techniques d'interprétation.

3. A titre transitoire sont assimilées :

Toute personne qui a réussi l'épreuve des compétences, organisée par le Comité de Conduite des Interprètes.

Toute personne dont les compétences sont attestées par l'AWIPH sur base d'un dossier de candidature;

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé et portant création des services prestataires d'interprétation en langue des signes.

Namur, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX